

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 8 mai 2019

Monsieur Isaac Voyageur
Administrateur régional du chapitre 22 de la
Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Gouvernement de la Nation crie
284, Queen Street, Suite 202
Mistissini (Québec) G0W 1C0

**OBJET : Projet d'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement à
Whapmagoostui par la Nation crie de Whapmagoostui
Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social
Transmission de questions et commentaires
N/Réf : 3214-16-099**

Monsieur Voyageur,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 20 mars 2019, pour recommandation, l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour le projet cité en objet.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects du projet qui devraient, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-bas les questions et commentaires à adresser au promoteur. Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que l'analyse du projet sera terminée, une recommandation pour ce projet vous sera transmise.

Section 2.1.3 – Provincial Guidelines

QC-1. Le promoteur mentionne que le type de lieu d'enfouissement faisant l'objet de la présente étude d'impact est un lieu d'enfouissement en milieu nordique. Les matières résiduelles combustibles déposées dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) doivent être brûlées au moins 1 fois par semaine, lorsque les conditions climatiques le permettent.

Le promoteur devra confirmer le mode de gestion retenu, le type de lieu d'enfouissement à construire et à faire autoriser et s'assurer d'ajuster les critères de conception du lieu d'enfouissement, le cas échéant.

QC-2. Le promoteur devra valider et transmettre la distance entre le lieu d'enfouissement et les cours d'eau et lacs les plus proches.

Section 2.1.3.2 – Waste management

QC-3. Considérant que le projet souhaite se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR), le promoteur devra notamment documenter les modalités d'affichage du site et la provenance et la nature des sols de recouvrement.

Section 2.1.3.2 – Waste management

Section 2.2.1 – Existing waste management facilities

QC-4. Le promoteur indique que le brûlage des déchets produit de la fumée et génère l'émission de contaminants (dioxines, furanes, mercure, arsenic, etc.). L'exploitation du LEMN générera également des odeurs. Le promoteur devra indiquer si des préoccupations ont été soulevées par les communautés concernant la qualité de l'air et si un suivi de la qualité de l'air est envisagé. Le cas échéant, le promoteur devra préciser les mesures de suivi prévues.

QC-5. Le promoteur indique vouloir opérer son site comme un LEMN en y ajoutant des paramètres plus conservateurs se rapportant davantage à une gestion par dépôt en tranchée. Le promoteur devra préciser quand, comment et par qui seront prises les décisions concernant la fin ou la reprise des opérations de brûlage ou de transition d'un mode de gestion à un autre. À cet effet, il devra détailler l'approche retenue concernant le programme de gestion des déchets et, le cas échéant, la mise à jour de l'échéancier de mise en œuvre des phases du projet.

Section 3.2 – Access road selection process

QC-6. La future route d'accès au site comprend huit traverses de cours d'eau. En tenant compte du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État pour la construction de la route et l'installation des traverses des cours d'eau, le promoteur devra décrire les méthodes de travail et mesures d'atténuation retenues pour l'installation des traverses de cours d'eau.

Section 4.2.4 – Climate

QC-7. Le promoteur devra transmettre une étude de caractérisation des vents dominants en documentant le pourcentage de temps où le vent est dirigé vers la communauté et tout autre élément pertinent permettant de préciser les impacts du brûlage et de l'émanation d'odeurs en provenance du lieu d'enfouissement sur les communautés. À la lumière de cette étude et exercice de réévaluation des impacts, le promoteur devra préciser les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

Section 4.4.4 – Land use and tenure

QC-8. Le promoteur devra transmettre une carte qui permet de mieux visualiser le tracé du chemin d'accès en terre de catégorie I inuite. Le promoteur devra également préciser la distance de la route d'accès à construire en terre inuite, d'une part, et en terre crie, d'autre part.

Section 5.1 – Project location

QC-9. Le promoteur devra transmettre une carte du LEMN en identifiant, notamment, les infrastructures à construire, les coordonnées géographiques du site, les limites des phases 1 et 2 d'exploitation du projet, la superficie totale du site d'implantation et la superficie de la zone d'exploitation.

Section 5.2 – Project construction

QC-10. Le promoteur devra localiser le ou les bancs d'emprunt existants qui seront utilisés pour l'approvisionnement en matériaux de construction. Le promoteur devra démontrer que la quantité de matériaux requise est disponible pour la réalisation du projet et que le projet ne nécessite pas l'ouverture de nouveaux bancs d'emprunt, carrières ou sablières.

Section 5.2.3 – Northern landfill

QC-11. Le promoteur devra préciser la provenance des 40 000 m³ de matériaux requis pour la construction des bermes.

QC-12. Le promoteur mentionne que le projet de LEMN sera construit en deux phases. Le promoteur devra préciser la superficie exploitée du site pour chaque phase, l'échéancier et les coûts reliés à chaque étape de construction. Le promoteur devra décrire la méthode de travail envisagée et préciser si une restauration progressive est prévue.

Section 5.2.3 – Northern landfill

Section 8.3.4 – Aquatic wildlife

QC-13. Il est mentionné à l'étude d'impact qu'un fossé sera creusé autour du lieu d'enfouissement et autour des plateformes afin de capter les eaux de ruissellement et de les diriger en dehors des zones d'accumulation des déchets. Le promoteur devra présenter le schéma d'écoulement de ces eaux en précisant notamment le ou les point(s) de rejet à l'environnement et la caractérisation du milieu récepteur.

Section 5.2.5 – Contaminated soils storage platform

Section 5.3.5 – Contaminated soils storage platform activities

Appendix B

QC-14. Le promoteur est invité à consulter le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés pour concevoir la plateforme d'entreposage des sols contaminés. Par ailleurs, le promoteur devra préciser le mode de gestion des sols contaminés, et sans s'y limiter, documenter la tenue de registre, les méthodes d'échantillonnage des sols et la fréquence d'analyse. Le promoteur devra également justifier le choix du concept retenu en ce qui concerne la collecte et le traitement du lixiviat et le délai d'entreposage de sols contaminés notamment.

Section 5.2.5 – Contaminated soils storage platform

Section 5.3.5 – Contaminated soils storage platform activities

QC-15. Le promoteur devra justifier le choix de construction d'une plateforme d'entreposage des sols contaminés seule plutôt que le choix de construction d'une plateforme de traitement des sols contaminés.

Section 5.3.3 – Landfill operation activities

QC-16. Le promoteur devra indiquer pourquoi les boues (fosse septique, boues municipales) ne seront pas disposées au LEMN alors que le REIMR le permet sous certaines conditions. Il devra préciser de quelle façon celles-ci seront gérées.

Section 5.3.4 – Metal storage platform activities

QC-17. Le promoteur peut se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage pour les activités d'entreposage, de démantèlement, de pressage et de déchetage des véhicules pour la préparation des véhicules avant disposition à la plateforme prévue à cet effet.

QC-18. Il est mentionné que le métal et les véhicules hors d'usage pourraient être entreposés jusqu'à un maximum de 15 ans. Le promoteur devra détailler le mode de gestion prévu pour les métaux et véhicules hors d'usage incluant la fréquence à laquelle la récupération sera effectuée.

Section 5.3.4 – Metal storage platform activities

Section 8.2.3 – Surface and groundwater quality

QC-19. Le promoteur devra indiquer le mode de gestion des matières dangereuses résiduelles, des produits électroniques usagés ou désuets, des encombrants contenant des gaz réfrigérants, etc. afin d'éviter que ces matières ne se retrouvent au LEMN.

Section 8.1 – Sources of impact

QC-20. Le promoteur devra préciser ce que comprennent les activités de préconstruction.

Section 8.3.5 – Species of concern

QC-21. Le promoteur indique que l'importance de l'impact du projet sur les espèces à statut précaire, dont le caribou migrateur, est faible. Le promoteur devra préciser si des préoccupations ont été soulevées par les communautés à l'égard de cette espèce.

Section 8.2.3 – Surface and groundwater quality

Section 8.4.2 – Water resources, table 50

Appendix L, figure 11

QC-22. D'après la cartographie disponible, un site de collecte d'eau et la zone d'approvisionnement en eau que constitue le secteur du Complexe de milieux humides ouest, sont localisés à moins de 500 mètres et en aval hydraulique du lieu d'enfouissement. Une mesure d'atténuation visant à éviter la consommation d'eau dans des cours d'eau localisés à moins de 500 mètres en aval du lieu d'enfouissement figure au document d'étude d'impact et le promoteur mentionne que les résultats d'analyse des eaux de surface seront transmis aux membres des communautés afin de les tenir informés de la qualité de l'eau.

Le promoteur devra préciser le mode de communication retenu et l'information qui sera transmise aux communautés.

Section 11.2.2 – Surface water monitoring

Section 11.2.3 – Sampling frequency and analysis parameters

QC-23. Le promoteur devra caractériser les eaux de surface et les eaux souterraines avant l'exploitation du lieu d'enfouissement afin de connaître l'état initial du milieu pour les paramètres à suivre, incluant les hydrocarbures pétroliers C10-C50 et les HAP.

Section 12.2 – Closure of the Whapmagoostui existing metal storage site

Section 12.3 – Closure of the Kuujjuarapik existing metal storage site

QC-24. Le promoteur devra détailler davantage les éléments liés au démantèlement et à la réhabilitation des trois sites existants (méthode retenue pour la fermeture, échéancier de réalisation des travaux de fermeture, utilisation projetée des futurs sites, suivi post-fermeture).

Appendix E

QC-25. L'étude hydrogéologique précise la valeur attribuée à la conductivité hydraulique et mentionne le fait que le niveau de la nappe d'eau souterraine varie au cours de l'année. Le promoteur devra décrire et qualifier la migration des contaminants supposée en fonction du type de sol et des variations hydrauliques rencontrées au cours de l'année. De plus, le promoteur devra indiquer si l'étude couvre toute la zone d'implantation du lieu d'enfouissement ou mettre l'étude à jour en conséquence.

Appendix K

QC-26. Le promoteur devra mettre jour l'entente entre les communautés inuite et crié présentée à l'annexe K. Cette entente vient préciser les responsabilités et les échéanciers pour les différents aspects du projet, soit notamment, l'aménagement du lieu d'enfouissement, l'entretien des accès et la désaffectation du site d'enfouissement existant et autres sites accueillant actuellement des déchets.

Commentaire général

QC-27. Le promoteur est invité à contacter la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de vérifier les normes applicables au projet tant pour l'aménagement du lieu d'enfouissement que pour les activités telles que l'aménagement des plateformes d'entreposage du métal et des sols contaminés ou encore la fermeture du lieu d'enfouissement existant.

Veillez agréer, Monsieur Voyageur, mes salutations distinguées.

Vanessa Chalifour

Vanessa Chalifour

Secrétaire-exécutive

Au nom des membres du COMEX

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social – COMEX